

**Lausanne**

**Loi fédérale régissant la taxe sur la  
valeur ajoutée du 12 juin 2009**

25 mars 2010

Groupe romand des parqueteurs et  
poseurs de sols

---

---

---

---

---

---

---

---

**Olivier Thévoz**  
Expert fiduciaire diplômé  
Bachelor of Law, Swiss Law

Route de Pampigny 4  
1143 Apples  
Tél. : 021 510 11 99  
Email : info@fiscaswiss.ch

---

---

---

---

---

---

---

---

**SOMMAIRE**

- Introduction et généralités
- Assujettissement
- Récupération de l'impôt préalable
- Règles formelles et de procédures
- Diverses modifications ciblées
- Conclusions

---

---

---

---


---

---

---

---

**FISCASWISS** SARL  
conseil fiscal et juridique



**Lausanne**

**Introduction et généralités**

---

---

---

---


---

---

---

---

**FISCASWISS** SARL  
conseil fiscal et juridique



**Auteurs de la présente présentation**

**Fidexaudit SA**  
**Lausanne**

**Messieurs**  
**Stéphane Jacaccia et Claude Cienciala**

---

---

---

---

---

---

---

---

**1. Introduction - généralités**

Avec l'impôt fédéral direct, la TVA représente la principale source de recette de la Confédération. Elle couvre environ 35% de ses besoins financiers.

En 2007, le produit TVA s'est élevé à CHF 19,7 milliards et en 2008 à CHF 20.5 milliards

**FISCASWISS** SARL  
conseil fiscal et juridique

- 6 -

---

---

---

---

---

---

---

---

Evolution du produit de la TVA (en millions de francs)

Année	Produit TVA	Année	Produit TVA
1995	8 857,0	2002	16 856,8
1996	11 958,3	2003	17 156,3
1997	12 476,6	2004	17 666,2
1998	13 254,5	2005	18 119,3
1999	15 060,3	2006	19 018,1
2000	16 593,8	2007	19 684,5
2001	17 033,1	2008	20 512,0

FISCASWISS SARL  
conseil fiscal et juridique

- 7 -

---

---

---

---

---

---

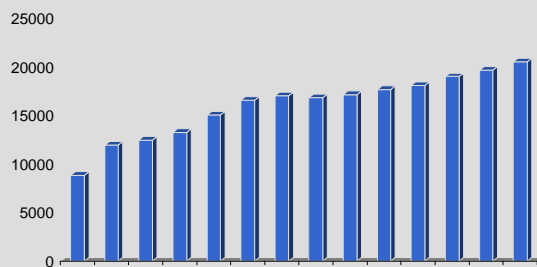
---

---

---

---

Evolution du produit de la TVA (en millions de francs)



FISCASWISS SARL  
conseil fiscal et juridique

- 8 -

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Taux d'imposition dans certains états de l'UE

Pays	Taux normal en %	Taux réduit en %
Allemagne	19	7
Belgique	21	6
Espagne	16	4 - 7
France	19.6	2 - 10
Italie	20	4
Royaume-Uni	15 - 17.5	0
Suisse (2011)	7.6 (8)	2.4 - 3.6 (2.5 - 3.8)

FISCASWISS SARL  
conseil fiscal et juridique

- 9 -

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Historique de la réforme

- 2003 Interventions politiques exigeant un rapport sur 10 ans de TVA
- 2005 Rapport du Conseil Fédéral sur les moyens d'améliorer la TVA
- 2006 Rapport de Peter Spori chargé par M. Merz d'examiner la question de la réforme de la TVA
- 2007 Procédure de consultation sur le projet de nouvelle loi et refonte du projet
- 2008 Message du Conseil Fédéral sur la simplification de la TVA
- 2009 Adoption de la nouvelle loi le 12 juin 2009 et fixation de son entrée par le Parlement le 1er janvier 2010

---

---

---

---

---

---

---

---

## Message du Conseil fédéral sur la simplification de la TVA

### Partie A « loi fiscale »

- Exonération uniforme de l'assujettissement jusqu'à CHF 100'000.-
- Assujettissement volontaire sans restriction
- non imposition des prestations à soi-même dans le domaine de la construction
- Assouplissement considérable des prescriptions sur la forme
- Extension de la méthode des taux de la dette fiscale nette et de la remise d'impôt
- Réduction des délais de prescription

Statu quo en ce qui concerne :

- Les exceptions et les taux d'imposition

### Partie B « taux unique »

- Toutes les mesures de la partie A
- Taux TVA unique de 6%
- Exonération spéciale pour les institutions gérées de façon bénévoles et les institutions d'utilité publique
- Suppression de nombreuses exceptions, en particulier dans le domaine de la santé
- Financement de la déduction unique supplémentaire de l'impôt préalable sans augmentation de l'imposition

### Compensation des effets

- Durée illimitée
- Valable pour 40% des ménages
- Financement 0.1% TVA supplémentaire

---

---

---

---

---

---

---

---

## 3. Partie A « loi fiscale »

But : Alléger la charge administrative des entreprises assujetties

- Modifications substantielles sur plus de 50 points
- Réduction en moyenne de plus 10% des coûts administratifs des entreprises

Conséquences :

- Diminution des recettes de la confédération entre 80 et 130 millions
- Engagement de 30 collaborateurs supplémentaires en relation avec la perception de la TVA

---

---

---

---

---

---

---

---



## Assujettissement

Principe de base (Art. 1 LTVA)

« .... La TVA a pour but d'imposer la consommation finale non entrepreneuriale sur le territoire suisse »

Deux notions fondamentales :

- 1) Consommation finale
- 2) Non entrepreneuriale

---

---

---

---

---

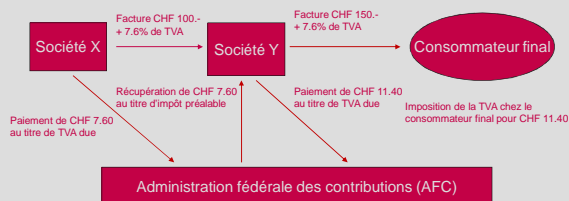
---

---

---

## Assujettissement

Rappel du fonctionnement de la TVA  
(Principe de base sans taxe occulte)



---

---

---

---

---

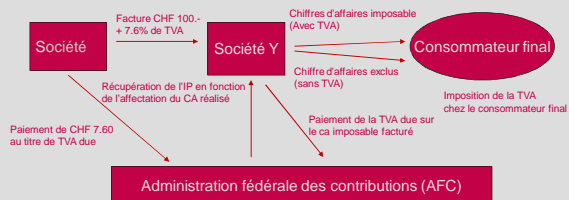
---

---

---

## Assujettissement

Rappel du fonctionnement de la TVA  
(Illustration de la taxe occulte)



---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

Dans la nLTVA, le nouveau concept d'assujettissement est régi aux articles suivants :

- Art. 10 al. 1 LTVA : Assujettissement
- Art. 10 al. 2 LTVA : Libération de l'assujettissement
- Art. 11 LTVA : Possibilité de renoncer à la libération de l'assujettissement (option)
- Suppression de l'assujettissement au titre de prestation à soi-même immobilière

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Art. 10 al. 1 LTVA : Activité entrepreneuriale

- Exercice d'une activité commerciale ou professionnelle dans l'intention de réaliser un revenu
- L'activité doit être durable
- L'entrepreneur doit agir en son propre nom vis-à-vis des tiers
- Assimilation de la détention, acquisition et aliénation de participation à une activité entrepreneuriale (art 29 al.2 LTVA).

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Art. 10 al. 2 LTVA : Libération de l'assujettissement

Conditions :

- Chiffres d'affaires annuel **imposable** inférieur à CHF 100'000.- (contre-prestations convenues)
- Chiffres d'affaires annuel **imposable** inférieur à CHF 150'000.- (contre-prestations convenues) pour les sociétés sportives ou **culturelles** sans but lucratif et gérées de manière bénévole ou d'institution d'utilité publique
- Pour les entreprises étrangères qui rendent des services localisés sur le territoire suisse (sauf prestations de télécommunications et informatiques à des privés)

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Art. 11 LTVA : Renonciation à la libération de l'assujettissement (Assujettissement volontaire)

- Conditions pour l'imposition subjective fondamentalement remaniées et simplifiées
- Disparition de la nécessité de réaliser un chiffre d'affaires minimal
- La renonciation doit être maintenue 1 an minimum
- Possibilité pour l'AFC de demander des sûretés (art. 93 al. 2 LTVA)

---

---

---

---

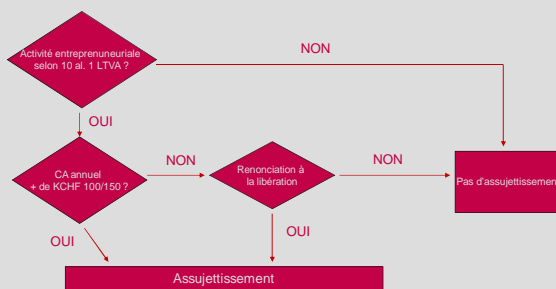
---

---

---

---

## Assujettissement



---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Début et fin de l'assujettissement (art 14 LTVA)

- Commence au début de l'activité entrepreneuriale
- Se termine lors de la cessation de l'activité entrepreneuriale ou à la clôture de la procédure de liquidation

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Fin de la libération de l'assujettissement (art. 14 al. 3 LTVA)

- L'année qui suit **l'année commerciale** au cours de laquelle les valeurs limites ont été dépassées.
- Dès le début ou l'extension de l'activité entrepreneuriale si l'on peut supposer que les limites seront dépassées dans les 12 mois qui suivent le début ou l'extension de l'activité

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Impôt sur les acquisitions (art. 45 al. 1 LTVA)

- Lors d'acquisition de prestations de services localisées selon la règle de l'art 8. al 1 LTVA (**siège du destinataire**)
- Lors d'importation de supports de données sans valeur marchande
- Livraison sur le territoire suisse par des entreprises qui ont leur siège à l'étranger et qui ne sont pas assujetties lorsque l'impôt à l'importation n'a pas été acquitté.
- Pas d'impôt sur les acquisitions pour les prestations exclues ou exonérées (art. 109 OLTVA)

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Impôt sur les acquisitions (art. 45 al. 2 LTVA)

Le destinataire est assujetti à l'impôt sur les acquisitions si :

- Il est assujetti en vertu du principe général d'assujettissement (art. 10 LTVA)
- Si un non assujetti ou une personne libérée de l'assujettissement acquiert pour plus de CHF 10'000.- de ce genre de prestations pendant une année civile. Condition supplémentaire : L'AFC doit avoir informé par écrit la personne visée par l'impôt.

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Taux de la dette fiscale nette (TDFN)

LTVA jusqu'au 31.12.2009

- CA max. de CHF 3 millions
- Impôt dû annuel n'excède pas CHF 60'000.-
- Conserver la méthode 5 ans
- Passage à la méthode effective : A garder ensuite durant 5 ans
- Décompte semestriel

LTVA dès le 01.01.2010

- CA max. de CHF 5 millions
- Impôt dû annuel n'excède pas CHF 100'000.-
- Conserver la méthode 1 période fiscale
- Passage à la méthode effective : A garder ensuite durant 3 ans
- Décompte semestriel

**FISCASWISS** SARL  
conseil fiscal et juridique

- 28 -

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Taux de la dette fiscale nette

#### Pratique actuelle

TDFN 5 ans

Méthode effective (ME) 5 ans

#### Pratique dès le 01.01.2010



**FISCASWISS** SARL  
conseil fiscal et juridique

- 29 -

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Localisation (art. 7 et 8 LTVA)

- Pas de modification du lieu de la livraison de biens (LB)
- Prestation de services (PS) : nouvelle règle de base est le principe du **lieu du destinataire**.

**FISCASWISS** SARL  
conseil fiscal et juridique

- 30 -

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Localisation des services (art. 8 LTVA)

Principe général (al.1) : localisation **au domicile du preneur** de services (lieu du **destinataire**)

#### Exceptions (al.2) :

- PS fournies d'ordinaire à des personnes physiques présentes (let.a) : localisées au **siège du prestataire**
- PS des agences de voyages et organisateurs de manifestations (let.b) : localisées au **siège du prestataire**. Exonération possible pour la partie à l'étranger (art. 23 al.2 ch.10)

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Localisation des services (art. 8 LTVA)

- PS **culturelles**, artistiques, didactiques, scientifiques, sportives, récréatives ou prestations analogues (let.c) : localisées au **lieu de l'exécution** matérielle de la prestation
- Prestations de restauration (let.d) : localisées au **lieu de l'exécution** matérielle de la prestation
- Prestations de transport de passagers (let.e) : localisées au **lieu où s'effectue le transport**

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Localisation des services (art 8 LTVA)

- Prestations en lien avec un bien immobilier (let.f) : localisées au **lieu où se trouve l'immeuble**
- Prestations dans le domaine de la coopération internationale au développement et de l'aide humanitaire (let.g) : localisées au **lieu auquel la prestation de service est destinée.**

---

---

---

---

---

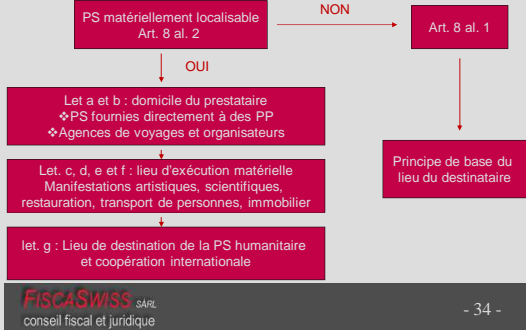
---

---

---

## Assujettissement

### Localisation des prestations de services (art. 8 LTVA)



---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Date à ne pas manquer : 31 janvier 2010 :

Les entreprises assujetties qui n'atteignent pas, à la fin de l'année, la limite de chiffre d'affaires imposable de CHF 100'000 peuvent être libérées de l'assujettissement et radiées du registre des contribuables. Pour ce faire, l'assujetti **doit en informer l'AFC par écrit jusqu'au 31.01.2010**.

Si l'assujetti ne se manifeste pas auprès de l'AFC, cette dernière considérera ce silence comme une renonciation à la libération

---

---

---

---

---

---

---

---

## Assujettissement

### Date à ne pas manquer : 31 mars 2010 :

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LTVA, l'AFC fixera à nouveau les taux de la TDFN. Indépendamment de cela, la possibilité sera donnée à tous les assujettis de changer de méthode de décompte au 1<sup>er</sup> janvier 2010. **Dans ce cas, une demande écrite devra être adressée à l'AFC jusqu'au 31 mars 2010**

---

---

---

---

---

---

---

---

## Lausanne

### Récupération de l'impôt préalable

---

---

---

---

---

---

---

---

### 1. Principes

La déduction de l'impôt préalable est totalement réorganisée dans la loi

L'assujetti peut déduire les impôts préalables suivants dans le cadre de son activité entrepreneuriale :

---

---

---

---

---

---

---

---

### 1. Principes

- l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse qui lui a été facturé
- l'impôt qu'il a déclaré sur ses acquisitions
- l'impôt sur les importations acquitté ou dû dont la créance est ferme ou dont la créance conditionnelle est échue, ainsi que l'impôt qu'il a déclaré sur ses importations

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Bien d'occasion

### Définition

Est réputé bien d'occasion :

- un bien mobilier usagé identifiable
- qui peut être réutilisé dans son état actuel ou après remise en état
- dont les éléments ne peuvent être vendus séparément

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Bien d'occasion

### Définition

Ne sont pas réputés biens d'occasion :

- les métaux précieux et les pierres précieuses (selon numérotation du tarif douanier)
- les objets d'art

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Droit à la déduction fictive de l'impôt préalable

### Définition

- l'acquisition faite par un assujetti auprès d'une personne non assujettie
- d'un bien mobilier usagé identifiable
- pour le livrer à un acquéreur sur le territoire suisse
- donne droit à une déduction fictive de l'impôt préalable sur le montant acquitté
- ce montant inclut l'impôt calculé

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Droit à la déduction fictive de l'impôt préalable

### Avantages

- Favorise la neutralité fiscale
- Simplification administrative dans le commerce de biens mobiliers d'occasion
- Accepté également si le bien n'est pas vendu mais remis en leasing
- Limitation des risques liés aux exigences formelles

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Droit à la déduction fictive de l'impôt préalable

### Restrictions

- importation du bien mobilier d'occasion ou acquisition auprès d'une personne qui l'a importé hors taxe
- biens acquis selon art. 21 al. 2 (prestations exclues du champ de l'impôt) sauf chiffre 24 (biens mobiliers d'occasion)
- application de la procédure de déclaration selon l'art. 38 (restructurations et transferts de patrimoine)
- livraison à un acquéreur à l'étranger

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Droit à la déduction fictive de l'impôt préalable

### Exemple 1 - Imposition de la marge (ancien droit)

X assujetti achète à Y non assujetti un véhicule d'occasion pour CHF 20'000.- et le revend à Z pour CHF 25'000.-. Avec l'application de l'imposition de la marge, la TVA se calcule de la manière suivante :

Prix de vente :	CHF 25'000.-
Prix d'achat :	CHF 20'000.-
Marge brute	CHF 5'000.-

X va imposer CHF 5'000.- au taux normal  
Calcul de l'impôt : CHF 5'000.- x 7.6 : 107.6 = CHF 141.25

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Droit à la déduction fictive de l'impôt préalable

### Exemple 2 - Imposition de la marge (ancien droit)

X, assujetti achète à Y, non assujetti, un véhicule d'occasion pour CHF 20'000.- et le revend à Z pour CHF 19'000.-. Avec l'application de l'imposition de la marge, la TVA se calcule de la manière suivante :

Prix de vente :	CHF 19'000.-
Prix d'achat :	CHF 20'000.-
Marge brute (Perte)	CHF - 1'000.-

X ne va pas payer de TVA sur cette transaction car il fait une perte de CHF 1'000.-. Il ne pourra cependant pas compenser cette perte avec d'autres chiffres d'affaires imposables

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Droit à la déduction fictive de l'impôt préalable

### Exemple 3 - Déduction fictive de l'IP (nouveau droit)

X, assujetti achète à Y, non assujetti, un véhicule d'occasion pour CHF 20'000.- et le revend à Z pour CHF 25'000.- + 7.6% de TVA. Avec l'application de la déduction fictive de l'IP, l'imposition se calculera de la manière suivante :

TVA sur le prix de vente :	CHF 1'900.-
TVA fictive sur le prix d'achat :	CHF -1'412.65

X paiera net CHF 487.35 de TVA sur cette transaction, car il aura pu faire valoir la déduction fictive de l'impôt préalable sur l'achat de CHF 20'000.- fait à un non assujetti (CHF 20'000 x 7.6 : 107.6).

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 3. Correction de l'impôt préalable

Il n'est pas nécessaire de corriger la déduction de l'impôt préalable :

- sur les frais de nourriture et de boisson
- sur les cadeaux jusqu'à CHF 500 par destinataire et par année
- en général sur les cadeaux publicitaires et les échantillons, sans limite de valeur

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### 3. Correction de l'impôt préalable

La déduction de l'impôt préalable doit être corrigée lorsque des biens ou des prestations de services sont également utilisés en dehors du domaine entrepreneurial ou pour des activités ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable

---

---

---

---

---

---

---

---

### 3. Correction de l'impôt préalable



- Impôt préalable non récupérable si affecté à l'activité A ou hors entrepreneuriale
- Impôt préalable récupérable à 100% si affecté à l'activité B
- En cas de double affectation, soit :
  - utilisation des biens ou services à la fois pour des prestations affectées à l'activité B ainsi qu'à l'activité A ou hors entrepreneuriale

**l'impôt préalable doit être corrigé en proportion de l'utilisation**

---

---

---

---

---

---

---

---

### 3. Correction de l'impôt préalable

Les prestations et l'importation de biens affectées à la fourniture de prestations exclues du champ de l'impôt ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable si l'assujetti n'a pas opté pour leur imposition

---

---

---

---

---

---

---

---

#### 4. Réduction de la déduction de l'impôt préalable (REDIP)

L'assujetti doit effectuer la REDIP de manière proportionnelle s'il reçoit :

- des subventions et autres contributions de droit public, même si elles sont versées en vertu d'un mandat de prestation ou d'une convention-programme
- des recettes provenant exclusivement de taxes touristiques de droit public
- des contributions cantonales versées par les fonds pour l'approvisionnement en eau, le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets aux établissements qui assurent ces tâches

---

---

---

---

---

---

---

---

#### 4. Réduction de la déduction de l'impôt préalable (REDIP)

Exemple :

Chiffre d'affaires	2'100	84%
Subventions publics	400	<b>16%</b>
Total	2'500	100%

Impôt préalable	150	100%
REDIP	24	<b>16%</b>
Total impôt récupérable	126	84%

---

---

---

---

---

---

---

---

#### 4. Réduction de la déduction de l'impôt préalable (REDIP)

Montants ne donnant pas lieu à une REDIP :

- les dons
- les apports faits à une entreprise, notamment les prêts sans intérêt, les contributions d'assainissement et les abandons de créances
- les dividendes et autres parts de bénéfices
- les indemnités compensatoires versées aux acteurs économiques d'une branche
- les consignes, notamment sur les emballages
- les montants versés à titre de dommages-intérêts ou de réparation morale ainsi que les indemnités du même genre
- les indemnités versées à titre salarié (honoraires d'administrateur, conseils de fondation), ou versées par des autorités ou la solde
- les remboursements, contributions et aides financières reçues pour la livraison de biens à l'étranger exonérée
- les émoluments, contributions et autres montants encaissés pour des activités relevant de la puissance publique

---

---

---

---

---

---

---

---

## 5. Holding

L'acquisition, la détention ou l'aliénation de participations constitue une activité entrepreneuriale.

L'activité entrepreneuriale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable des entreprises qu'elle détient peut être prise en compte

---

---

---

---

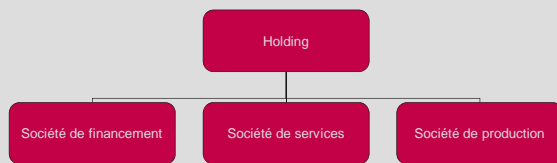
---

---

---

---

## 5. Holding



Déduction de l'impôt préalable de la holding ?

- Possible car charges encourues dans le cadre de son activité entrepreneuriale (par exemple pour l'audit)
- Récupération possible en fonction des activités sous-jacentes
- Calcul sur quelle base ?

---

---

---

---

---

---

---

---

## Lausanne

### Règles formelles et de procédures

---

---

---

---

---

---

---

---

### 1. Droit d'obtenir des renseignements

L'assujetti peut soumettre à l'AFC une situation concrète et demander un renseignement contraignant concernant les conséquences en matière de TVA de cette situation

---

---

---

---

---

---

---

---

### 2. Correction des décomptes

La loi oblige désormais l'assujetti à concilier les décomptes fiscaux d'une période fiscale avec le bouclage annuel et à corriger les erreurs constatées

La correction doit être faite, dans un délai de 180 jours après la fin de l'exercice, dans le décompte de la période en cours

---

---

---

---

---

---

---

---

### 3. Contrôles de l'AFC

Un contrôle est en principe annoncé par écrit et doit être clos dans les 360 jours par une notification d'estimation

La notification d'estimation et, de ce fait, les créances fiscales (créances nettes), entre en force lorsque l'assujetti paie sans réserve ou reconnaît par écrit la notification d'estimation

L'assujetti peut demander l'exécution d'un contrôle sur présentation d'une demande motivée. Ce contrôle est effectué dans les deux ans qui suivent le dépôt de sa demande

---

---

---

---

---

---

---

---

#### 4. Paiement de l'impôt et poursuites

Jusqu'à la correction des décomptes périodiques, à la fin de la période fiscale, la créance fiscale n'est pas fixée définitivement

Si les décomptes périodiques ne sont pas remis ou payés, l'AFC peut, après sommation, engager une poursuite contre l'assujéti pour le montant d'impôt provisoirement dû. Le montant de la créance fiscale n'est cependant pas fixé

---

---

---

---

---

---

---

---

#### 5. Facilité de paiement

Si le paiement de l'impôt, des intérêts et des frais dans le délai imparti est particulièrement lourd pour l'assujéti, l'AFC peut convenir avec celui-ci du prolongement du délai de paiement ou d'un paiement échelonné

Il n'existe cependant aucun droit à de telles facilités de paiement

---

---

---

---

---

---

---

---

#### 6. Prescription du droit de taxer

Le droit de taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance est née

Si la prescription est interrompue, un délai supplémentaire de deux ans est fixé

Le droit de taxation se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance est née

---

---

---

---

---

---

---

---

## 6. Prescription du droit d'exiger le paiement de l'impôt

Le droit d'exiger le paiement de la créance fiscale, des intérêts et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la créance

La prescription est interrompue par tout acte tendant au recouvrement, tout sursis de la part de l'AFC et tout acte de l'assujetti tendant à l'exercice de son droit

Le droit d'exiger le paiement de l'impôt se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la fin de l'année pendant laquelle il est entré en force

Cela s'applique tant aux créances de l'AFC envers l'assujetti, qu'aux créances de l'assujetti envers l'AFC

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 7. Remise de l'impôt

L'AFC peut accorder dans les cas suivants la remise totale ou partielle d'un impôt fixé et entré en force :

- l'assujetti a omis, pour un motif excusable, de facturer ou d'encaisser l'impôt, le transfert ultérieur de l'impôt n'est pas possible ou ne peut raisonnablement être exigé et il apparaît que le paiement de l'impôt entraînerait des conséquences très lourdes
- l'assujetti est débiteur de l'impôt uniquement parce qu'il n'a pas respecté des exigences de forme ou qu'il a commis des erreurs pour des raisons d'organisation et la Confédération ne subit aucun préjudice financier
- l'assujetti s'est trouvé, pour un motif excusable, dans l'impossibilité de remplir ses obligations mais qu'il peut prouver que la taxation par voie d'estimation de l'AFC était trop élevée. La remise ne peut être accordée que pour la part du montant trop taxé

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 7. Remise de l'impôt

La demande motivée de remise doit être adressée par écrit à l'AFC, et contenir les moyens de preuve nécessaires

La procédure est gratuite. Toutefois, tout ou partie des frais peuvent être mis à charge du demandeur s'il a déposé une demande manifestement infondée

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 8. Soustraction de l'impôt

Est puni d'une amende de CHF 400'000.- au plus, quiconque, intentionnellement ou par négligence, réduit sa dette fiscale au détriment de l'Etat :

- en ne déclarant pas toutes ses recettes ou en gonflant les recettes exonérées
- en ne déclarant pas toutes les dépenses soumises à l'impôt sur les acquisitions
- en déclarant trop de dépenses donnant droit à la déduction de l'impôt préalable
- en obtenant un remboursement indu
- en obtenant une remise d'impôt injustifiée

Le transfert de l'impôt soustrait dans ces cas sous une forme donnant droit à la déduction de l'impôt préalable est punissable d'une amende de CHF 800'000.- au plus

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 8. Soustraction de l'impôt

Quiconque réduit sa dette fiscale en déclarant les facteurs déterminants de manière conforme mais en les qualifiant de manière erronée sur le plan fiscal est puni d'une amende de CHF 200'000.- au plus.

Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de CHF 20'000.- au plus

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 8. Soustraction de l'impôt

Est puni d'une amende de CHF 800'000.- au plus quiconque, réduit sa dette fiscale au détriment de l'Etat :

- en ne déclarant pas des marchandises ou de manière inexacte ou en les dissimulant lors de leur importation
- en ne donnant aucune information ou en donnant des informations fausses ou incomplètes, intentionnellement, dans le cadre d'un contrôle effectué par l'autorité ou d'une procédure administrative visant à établir la créance fiscale

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 8. Soustraction de l'impôt

La tentative est punissable

Si l'avantage fiscal est obtenu sur la base d'un décompte erroné, la soustraction d'impôt n'est punissable que si l'erreur n'a pas été corrigée dans le délai prévu

---

---

---

---

---

---

---

---

## 8. Soustraction de l'impôt

Si l'avantage obtenu est supérieur au montant maximal de la peine encourue, l'amende peut atteindre le double de l'avantage fiscal en cas d'infraction intentionnelle

En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié et l'amende peut être cumulée avec une peine privative de liberté de deux ans au plus

---

---

---

---

---

---

---

---

## 9. Violation d'obligations de procédure

Est puni d'une amende celui qui intentionnellement ou par négligence :

- ne respecte pas l'obligation faite à l'assujetti de s'annoncer
- ne remet pas un décompte dans les délais en dépit d'une sommation
- ne déclare pas l'impôt pour la période de décompte pendant laquelle il a pris naissance
- ne fournit pas dûment les sûretés requises
- ne tient pas, n'établit pas, ne conserve pas ou ne produit pas les livres de comptes, pièces justificatives et autres documents
- ne fournit pas les documents exigés, malgré une sommation, fournit des renseignements inexacts, ne déclare pas ou de manière inexacte les données et les biens
- fait figurer dans des factures un montant d'impôt non dû ou différent
- mentionne un numéro d'enregistrement pour faire croire qu'il est inscrit
- malgré une sommation, complique, entrave ou empêche le déroulement correct d'un contrôle

---

---

---

---

---

---

---

---

## 10. Dénonciation spontanée

Lorsque l'assujéti dénonce une infraction avant que l'autorité n'en ait connaissance, il ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale s'il remplit les conditions suivantes :

- il soutient raisonnablement l'administration dans la détermination du montant d'impôt qui doit être acquitté ou remboursé
- il met tout en œuvre pour payer l'impôt qui doit être acquitté ou remboursé

La correction du décompte est réputée dénonciation spontanée

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## Lausanne

### Diverses modifications ciblées

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 1. Prestations au personnel (art. 24 LTVA)

Les prestations fournies au personnel à titre onéreux ne subissent plus de traitement particulier

C'est le prix effectivement demandé au personnel qui est déterminant pour le calcul de l'impôt

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 1. Prestations au personnel

### Exceptions :

- les prestations lorsque la personne est un proche de l'employeur
- les prestations faisant office de salaire en nature sont considérées comme des échanges
- les prestations fournies à titres gratuits au personnel entraînent, le cas échéant, une correction de l'impôt préalable au titre de prestation à soi-même

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Divers

Les denrées alimentaires proposées dans les automates sont toujours traitées comme des prestations imposables au taux réduit (2.4%), indépendamment du fait qu'il existe des possibilités de consommation sur place

### Exceptions :

Le tabac et les boissons alcoolisées sont toujours imposés au taux normal (7.6%)

---

---

---

---

---

---

---

---

## 3. Période fiscale

La loi définit désormais la période fiscale, elle correspond :

- soit à l'année civile
- soit, sur demande de l'assujetti, à l'exercice commercial

---

---

---

---

---

---

---

---

#### 4. Option

- L'option consiste à l'imposition volontaire des prestations exclues du champ de l'impôt selon l'art. 21 LTVA
- Option possible pour toutes les prestations exclues sauf art. 21 al. 2, ch. 18, 19, 20, 21 et 23
- Indication claire de l'impôt lors de la facturation de prestations exclues

---

---

---

---

---

---

---

---

#### 5. Principales modifications du décompte (méthode effective)

**Code 205** (nouveau décompte) : Mention des contre-prestations non imposables pour lesquelles il a été opté

**Code 020** (ancien décompte) : Suppression de la notion de PASM. Cette notion est simplement remplacée par une correction de l'IP.

**Code 042** (ancien décompte) : Suppression de la mention de l'imposition de la marge. Cette notion n'existe plus et est remplacée par une récupération fictive de la TVA

**Code 415** (nouveau décompte) : Correction de la récupération de l'IP lors de double affectation ou de PASM.

**Code 900** (nouveau décompte) : Mention des mouvements de fonds nécessitant une REDIP

**Code 910** (nouveau décompte) : Mention des mouvements de fonds ne nécessitant pas une REDIP

---

---

---

---

---

---

---

---

#### 5. Principales modifications du décompte (méthode effective)

The image shows a screenshot of a tax calculation form, likely a Swiss tax return. The form is titled 'Principales modifications du décompte (méthode effective)'. It contains several sections with various fields and checkboxes. Red circles are drawn around specific fields in the 'Principales modifications du décompte' section, highlighting the changes mentioned in the text. The form is partially obscured by a 'SPECIMEN' watermark.

---

---

---

---

---

---

---

---

## 5. Principales modifications du décompte (méthode taux de la dette fiscale nette)

**Code 020** (ancien décompte) : Suppression de la notion de PASM.

**Code 900** (nouveau décompte) : Mention des mouvements de fonds nécessitant une REDIP

**Code 910** (nouveau décompte) : Mention des mouvements de fonds ne nécessitant pas une REDIP

---

---

---

---

---

---

---

---

## 5. Principales modifications du décompte (Taux de la dette fiscale nette)

Formule de décompte  
Principales modifications du décompte (Taux de la dette fiscale nette)

---

---

---

---

---

---

---

---

## 6. Dispositions transitoires

### Application de l'ancien droit (art. 112 LTVA)

- Tous les faits et rapports juridiques ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont régis par les dispositions de l'a-LTVA (en vigueur jusqu'au 31.12.2009)
- La prescription est régie par les articles 49 et 50 de l'a-LTVA
- L'ancien droit est applicable aux prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la LTVA ainsi qu'aux importations nées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit

---

---

---

---

---

---

---

---

## 6. Dispositions transitoires

### Application du nouveau droit (art. 113 LTVA)

- Pour la détermination des conditions de libération de l'assujettissement selon l'art. 10 al. 2 LTVA, le nouveau droit est applicable aux opérations imposables en vertu de la n-LTVA et exécutés dans les douze mois qui précèdent son entrée en vigueur
- Le nouveau droit de la procédure s'applique à toutes les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la n-LTVA, exception faite de l'art. 91 LTVA
- Les dispositions sur le dégrèvement ultérieur de l'IP selon l'art. 32 s'appliquent également aux prestations pour lesquelles le droit à la déduction de l'impôt préalable n'existait pas avant l'entrée en vigueur de la n-LTVA

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 6. Dispositions transitoires

### Options (art. 114 LTVA)

- Les options prévues peuvent être exercées une nouvelle fois par les assujettis dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010
- Si l'assujetti ne se manifeste pas dans les **90 jours** qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, il est présumé qu'il conserve l'option qu'il a choisie

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Merci de votre attention !

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---